

**Warden of Mountain Institution** *Appellant***Le directeur de l'établissement Mountain**  
*Appelant*

v.

c.

**Theodore Steele** *Respondent***a Theodore Steele** *Intimé*

INDEXED AS: STEELE v. MOUNTAIN INSTITUTION

RÉPERTORIÉ: STEELE c. ÉTABLISSEMENT MOUNTAIN

File No.: 21878.

N° du greffe: 21878.

1990: May 25; 1990: November 8.

**b** 1990: 25 mai; 1990: 8 novembre.

Present: Dickson C.J.\* and Lamer C.J.\*\* and  
La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and  
McLachlin J.J.

Présents: Le juge en chef Dickson\*, le juge en chef  
Lamer\*\* et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Gonthier, Cory et McLachlin.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

**c** EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual punishment — Indeterminate sentence — Necessary psychiatric treatment not available — Parole repeatedly denied — Whether or not Parole Board erred in refusing to release prisoner — Whether or not flaw in operation of the parole review process — Whether or not flaw amounting to cruel and unusual punishment — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 12, 24(1) — Parole Act, R.S.C., 1985, c. P-2, s. 16(1)(a) — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 761(2).*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Peine cruelle et inusitée — Peine d'une durée indéterminée — Absence de traitement psychiatrique requis — Refus répété d'accorder la libération conditionnelle — La Commission des libérations conditionnelles a-t-elle commis une erreur en refusant de libérer le détenu? — Y a-t-il un vice de fonctionnement du processus d'examen des demandes de libération conditionnelle? — Ce vice entraîne-t-il une peine cruelle et inusitée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 12, 24(1) — Loi sur la libération conditionnelle, L.R.C. (1985), ch. P-2, art. 16(1)a) — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 761(2).*

Respondent was 55 years old and had been imprisoned almost 37 years. He had pleaded guilty to a charge of attempted rape when he was 18 and was shortly after declared to be a "criminal sexual psychopath" as defined in the *Criminal Code*. The judge, in imposing an indeterminate sentence, took into account incidents that had occurred on the same day when respondent had been drinking heavily. He emphasized that respondent should receive proper treatment for his condition.

**f** L'intimé a 55 ans et il a passé près de 37 ans de sa vie en prison. Il a reconnu sa culpabilité à une accusation de tentative de viol à l'âge de 18 ans et il a été, peu de temps après, déclaré atteint de «psychopathie sexuelle criminelle» au sens du *Code criminel*. En le condamnant **g** à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, le juge a tenu compte d'autres d'incidents survenus le même jour alors que l'intimé avait consommé beaucoup d'alcool. Le juge a souligné que l'intimé devrait recevoir un traitement approprié à son état.

No penitentiary facilities were available to treat respondent's condition and yet he initially responded well to his incarceration. When various attempts at supervised parole were tried, they ended because of some infraction usually stemming from substance abuse or breach of discipline. Through the years, respondent found himself in an ever worsening "Catch-22" situation in that he had little hope for release unless he could receive psychiatric treatment and yet the institutions to which he was condemned to serve his sentence did not

**h** Il n'y avait, au pénitencier, aucun service disponible pour traiter l'intimé, mais celui-ci a tout de même bien réagi au début à son incarceration. Divers essais de libération conditionnelle surveillée ont eu lieu, mais ils ont pris fin en raison d'une faute quelconque découlant habituellement d'un problème de consommation d'alcool ou d'un manquement à la discipline. Avec les années, l'intimé s'est retrouvé dans une situation sans issue qui allait en s'aggravant puisqu'il avait peu d'espoir d'être libéré à moins de pouvoir suivre un traitement psychia-

\* Chief Justice at the time of hearing.

\*\* Chief Justice at the time of judgment.

\* Juge en chef à la date de l'audition.

\*\* Juge en chef à la date du jugement.

have the facilities to provide this treatment. When the facilities for treatment finally became available after some 20 years' imprisonment, admission was twice denied because respondent's condition had deteriorated to the point where he would not benefit from the program. The great majority of the psychiatric reports throughout respondent's incarceration recommended some form of release; those that did not noted that respondent had become "institutionalized" and that he had not been treated for his disorder. The Parole Board repeatedly denied parole because of his risk to society.

Respondent filed a petition seeking an order in the nature of *habeas corpus* with *certiorari* and relief pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. The Court concluded that respondent's continuing detention was in violation of s. 12 and ordered his unconditional release. The Court of Appeal confirmed respondent's release but varied the unconditional release to provide that the Crown could apply to the British Columbia Supreme Court for an order that respondent be returned to custody should his conduct after release demonstrate a danger of serious harm justifying a resumption of incarceration under the indeterminate sentence. (The Parole Board and the Correctional Service of Canada had no jurisdiction to impose terms on respondent's release because he had brought his application outside of the parole review process.)

At issue here was whether the Parole Board erred in refusing to release respondent on parole with the result that his continuing imprisonment constituted cruel and unusual punishment. Respondent conceded that the *Criminal Code's* dangerous offender sentencing provisions were not cruel and unusual punishment contrary to s. 12 of the *Charter*.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Respondent's lengthy incarceration was cruel and unusual punishment contrary to s. 12 of the *Charter*. The infringement was caused by errors committed by the National Parole Board and not by any structural flaw in the dangerous offender provisions.

trique et que les établissements où il devait purger sa peine n'étaient pas en mesure de fournir ce traitement. Quand le traitement est enfin devenu disponible, après que l'intimé eut passé une vingtaine d'années en prison, on le lui a refusé deux fois parce que son état s'était détérioré au point qu'il ne pourrait plus profiter du programme. La plupart des rapports psychiatriques établis tout au long de l'incarcération de l'intimé recommandaient sa mise en liberté sous une forme ou une autre; ceux qui ne le faisaient pas signalaient qu'il avait pris l'habitude de vivre en prison et qu'il n'avait pas été traité pour ses problèmes. La Commission des libérations conditionnelles a continué de lui refuser sa libération conditionnelle parce qu'il constituait un risque pour la société.

L'intimé a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance tenant d'un *habeas corpus* assorti d'un *certiorari* et une réparation conformément au par. 24(1) de la *Charte*. La cour a statué que la prolongation de l'incarcération de l'intimé violait l'art. 12 et a ordonné sa mise en liberté inconditionnelle. La Cour d'appel a confirmé que l'intimé devait être libéré, mais elle a modifié l'ordonnance de mise en liberté inconditionnelle pour ajouter que le ministère public pourrait demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'ordonner que l'intimé soit remis sous garde si jamais sa conduite, après sa mise en liberté, démontrait un risque de préjudice grave justifiant la reprise de son incarcération pour une durée indéterminée. (La Commission des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada n'avaient pas compétence pour fixer des conditions à la mise en liberté de l'intimé parce qu'il avait présenté sa demande en dehors du processus d'examen des demandes de libération conditionnelle.)

Le présent pourvoi soulève la question de savoir si la Commission des libérations conditionnelles a commis une erreur en refusant sa libération conditionnelle à l'intimé de sorte que la prolongation de son incarcération constitue une peine cruelle et inusitée. L'intimé reconnaît que les dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine des délinquants dangereux n'entraînent pas une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la *Charte*.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

L'incarcération prolongée de l'intimé constitue une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la *Charte*. La violation résulte d'erreurs commises par la Commission nationale des libérations conditionnelles et non de quelque vice interne des dispositions relatives aux délinquants dangereux.

The *Parole Act* required that an indeterminate sentence of a "criminal sexual psychopath" be reviewed by the National Parole Board once every three years. The criteria included consideration of (i) whether the inmate had derived the maximum benefit from imprisonment and (ii) whether the inmate's reform and rehabilitation would be furthered by parole. A third condition, that the inmate's release would not constitute an undue risk to society, was added in 1968. These criteria must be carefully applied in order to fit the indeterminate sentence to the prisoner's circumstances and so ensure that it does not violate s. 12 of the *Charter*. If it is clear on the face of the record that the Board has misapplied or disregarded these criteria over a period of years with the result that an offender remains incarcerated far beyond the time when he or she should have been properly paroled, then the Board's decision to keep the offender incarcerated may well violate s. 12.

Respondent's imprisonment had long ago reached the point at which he had derived "the maximum benefit from imprisonment". His incarceration was longer than that served by the vast majority of the most cruel and callous murderers and was of doubtful benefit given the unavailability of psychiatric treatment. Specialists expressly stated throughout the course of respondent's incarceration that he had received the maximum benefit from imprisonment and that continued detention would cause him to deteriorate. The second criterion had also long been satisfied. Most reports advised respondent's rehabilitation could only be facilitated by his gradual supervised release into the community. Respondent's behaviour during the last 20 years did not indicate that he remained an undue risk to society. His parole violations resulted from a problem dealing with substance abuse and rigid discipline and not from a tendency to repeatedly engage in violent or sexually deviant behaviour. Breaches of parole conditions should be seriously considered, but as well there should be taken into account all the circumstances and explanations relating to the breach.

The length of time served may be one of the circumstances considered in applying the statutory criteria to an individual's circumstances. It may not of itself justify parole but it may well serve as an indication that the

La *Loi sur la libération conditionnelle* exige que la peine d'une durée indéterminée à laquelle un délinquant atteint de «psychopathie sexuelle criminelle» est assujéti soit examinée tous les trois ans par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les critères à considérer sont (i) si l'effet positif maximal de l'emprisonnement a été atteint par le détenu, et (ii) si la libération conditionnelle facilitera l'amendement et la réadaptation du détenu. Une troisième condition, ajoutée en 1968, est que la mise en liberté du détenu ne constitue pas un trop grand risque pour la société. Ces critères doivent être soigneusement appliqués de manière à adapter la peine d'une durée indéterminée à la situation du détenu et à assurer ainsi qu'elle ne viole pas l'art. 12 de la *Charte*. S'il ressort clairement de la lecture du dossier que la Commission a mal appliqué ces critères ou n'en n'a pas tenu compte pendant un certain nombre d'années de sorte qu'un délinquant est resté en prison bien au-delà du moment où il aurait dû obtenir sa libération conditionnelle, alors la décision de la Commission de garder le délinquant en prison peut fort bien violer l'art. 12.

L'incarcération de l'intimé avait depuis longtemps dépassé le stade où celui-ci avait tiré «l'effet positif maximal de l'emprisonnement». Son incarcération a été plus longue que celle de la plupart de tous les meurtriers les plus cruels et les plus impitoyables et il est douteux qu'elle lui ait été profitable à cause de l'absence de traitement psychiatrique. Pendant toute la durée de l'emprisonnement de l'intimé, des spécialistes ont déclaré qu'il avait tiré le bénéfice maximal de son incarcération et que la prolongation de celle-ci entraînerait une détérioration de sa situation. Le deuxième critère a aussi été rempli depuis longtemps. La majorité des rapports soulignent que la réadaptation de l'intimé ne pouvait être facilitée que par sa mise en liberté progressive et surveillée dans la société. La conduite de l'intimé au cours des vingt dernières années n'indique pas qu'il a continué de constituer un trop grand risque pour la société. Les manquements à ses libérations conditionnelles résultent d'un problème de consommation d'alcool et de respect d'une discipline stricte, et non d'une tendance à s'adonner constamment à la violence et à un comportement sexuel anormal. Il faut prendre au sérieux les violations des conditions de la libération, mais il faut aussi tenir compte de toutes les circonstances de la violation et des explications données quant aux motifs qui l'ont provoquée.

La longueur de la peine déjà purgée peut être l'une des circonstances dont il faut tenir compte en appliquant, aux circonstances de chaque détenu, les critères établis par la Loi. Il se peut qu'elle ne justifie pas à elle

inmate is no longer dangerous. As well, a lengthy incarceration with the concomitant institutionalizing effect upon the inmate may serve to explain and perhaps to some extent excuse certain breaches of discipline.

The National Parole Board erred in its application of the criteria set out in s. 16(1)(a) of the *Parole Act*. Its decision to deny parole appears to have been based upon relatively minor and apparently explicable breaches of discipline rather than focussing upon the crucial issue of whether granting him parole would constitute an undue risk to society. The parole review process accordingly failed to ensure that respondent's sentence was tailored to fit his circumstances. The inordinate length of his incarceration has long since become grossly disproportionate to the circumstances of this case.

The test for determining whether a sentence is disproportionately long must be stringent and demanding because of the need to avoid trivializing the *Charter*. Further, there already exists a mechanism whereby appellate courts can review sentences to ensure that they are appropriate.

Since any error that may be committed occurs in the parole review process itself, an application challenging the decision should be made by means of judicial review rather than by means of an application for *habeas corpus*. The release of a long-term inmate should be supervised by those who are experts in this field. However, in this case it would be unfair to require respondent to commence new proceedings by way of judicial review given his age and the length of his incarceration.

#### Cases Cited

**Referred to:** *Mitchell v. Attorney General of Ontario* (1983), 35 C.R. (3d) 225; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Milne*, [1987] 2 S.C.R. 512; *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 12, 24(1).  
*Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36, s. 1054A.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 687.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 761(2).  
*Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

seule la libération conditionnelle, mais elle peut bien servir d'indication que le détenu n'est plus dangereux. De même, un long emprisonnement et l'effet concomitant d'habitude de vie en prison qu'il a sur un détenu peut expliquer et même excuser certains manquements à la discipline.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a commis une erreur en appliquant les critères énoncés à l'al. 16(1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle*. La Commission semble avoir fondé sa décision de refuser la libération conditionnelle de l'intimé sur des manquements à la discipline relativement mineurs et apparemment explicables plutôt que de se concentrer sur le point crucial de savoir si sa libération conditionnelle constituerait un trop grand risque pour la société. Le processus d'examen de la demande de libération conditionnelle n'a donc pas permis d'adapter la peine de l'intimé à la situation dans laquelle il se trouvait. La durée excessive de son incarcération est depuis longtemps devenue exagérément disproportionnée aux circonstances de l'espèce.

Le critère qui sert à déterminer si une peine est beaucoup trop longue doit être strict et exigeant parce qu'il faut éviter de banaliser la *Charte*. De plus, il existe déjà un moyen pour les cours d'appel de réviser les peines et de faire en sorte qu'elles soient adéquates.

Puisque toute erreur qui peut être commise se produit au cours du processus même d'examen des demandes de libération conditionnelle, la contestation d'une décision doit se faire sous forme de demande d'examen judiciaire plutôt que par voie de demande d'*habeas corpus*. La mise en liberté d'une personne détenue depuis de nombreuses années doit être surveillée par des experts dans ce domaine. Toutefois, en raison de l'âge de l'intimé et de la durée de son incarcération, il serait injuste en l'espèce de l'obliger à entamer de nouvelles procédures sous forme de demande d'examen judiciaire.

#### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *Mitchell v. Attorney General of Ontario* (1983), 35 C.R. (3d) 225; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Milne*, [1987] 2 R.C.S. 512; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12, 24(1).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 761(2).  
*Code criminel*, S.R.C. 1927, ch. 36, art. 1054A.  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 687.  
*Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> supp.), ch. 10, art. 28.

*Parole Act*, R.S.C., 1985, c. P-2, s. 16(1)(a).  
*Parole Act*, S.C. 1958, c. 38, s. 8(a).

#### Authors Cited

Canada. *Report of the Inquiry into Habitual Criminals in Canada*, vol. 1. (By Stuart M. Leggett). 1984.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 273, 54 C.C.C. (3d) 334, 76 C.R. (3d) 307, dismissing an appeal from a decision of Paris J. (1989), 72 C.R. (3d) 58, ordering the respondent's unconditional release. Appeal dismissed.

*I. G. Whitehall, Q.C.*, and *M. Taylor*, for the appellant.

*Michael Jackson*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J.—Theodore Steele, the respondent, has attained the age of 55. For almost 37 of those years he has been detained in an institution. In my view the issue raised on this appeal is whether the Parole Board erred in refusing to release him on parole with the result that his continuing imprisonment constitutes cruel and unusual punishment.

The period of incarceration has been long indeed. When the respondent entered prison, Mr. St. Laurent was Prime Minister and General Eisenhower was President. He remained incarcerated through the Cuban missile crisis, the assassination of President Kennedy, the Vietnam War, the F.L.Q. crisis, the Watergate scandal, the Iran/Iraq War, the easing of tension between the Soviet Union and the United States, and the enactment of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. An era has passed.

The respondent acknowledges that this Court has determined that the dangerous offender sentencing provisions found currently in Part XXIV of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, do

*Loi sur la libération conditionnelle*, L.R.C. (1985), ch. P-2, art. 16(1)a).

*Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.C. 1958, ch. 38, art. 8a).

#### a Doctrine citée

Canada. *Rapport de la Commission d'enquête sur les repris de justice au Canada*, vol. 1. (Par Stuart M. Leggett). 1984.

b POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 273, 54 C.C.C. (3d) 334, 76 C.R. (3d) 307, qui a rejeté l'appel interjeté contre une décision du juge Paris (1989), 72 C.R. (3d) 58, qui avait ordonné la mise en liberté inconditionnelle de l'intimé. Pourvoi rejeté.

*I. G. Whitehall, c.r.*, et *M. Taylor*, pour l'appellant.

d *Michael Jackson*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

e LE JUGE CORY—L'intimé Theodore Steele est âgé de 55 ans. Il a passé près de 37 années de sa vie dans un pénitencier. Selon moi, le présent pourvoi soulève la question de savoir si la Commission des libérations conditionnelles a commis une erreur en refusant sa libération conditionnelle de sorte que la prolongation de son incarcération constitue une peine cruelle et inusitée.

La durée de son incarcération a été exceptionnellement longue. Quand l'intimé a été incarcéré pour la première fois, M. St-Laurent était premier ministre du Canada et le général Eisenhower était président des États-Unis. Il était incarcéré lors de la crise des missiles de Cuba, de l'assassinat du président Kennedy, de la guerre du Vietnam, de la crise du F.L.Q., du scandale du Watergate, de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, de la fin de la guerre froide entre l'Union soviétique et les États-Unis et de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toute une époque s'est donc écoulée pendant qu'il était en prison.

L'intimé reconnaît que notre Cour a statué que les dispositions relatives à la détermination de la peine des délinquants dangereux, que l'on trouve actuellement dans la partie XXIV du *Code crimi-*

not infringe s. 12 of the *Charter*. Rather, throughout these proceedings the respondent has challenged the way in which the legislation has been applied to him. It is necessary for the purposes of this appeal to undertake a detailed review of the factual background.

### Factual Background

#### 1. *The Original Conviction, 1953*

On October 22, 1953, Steele, then 18 years of age, entered a plea of guilty to a charge of attempted rape. On November 12 of the same year, he was declared a "criminal sexual psychopath" pursuant to the provisions of s. 1054A of the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36 (added by S.C. 1948, c. 39, s. 43). He was sentenced to five years in prison for the attempted rape and to an indeterminate period of detention thereafter. Davey J., as he then was, took into account a prior conviction of contributing to juvenile delinquency as well as two other incidents admitted by Steele involving misconduct of a sexual nature with children. These incidents were described by Steele in his affidavit in this manner:

The facts of the attempted rape were that I attempted to have sexual intercourse with an eleven year old girl three times and having failed I ejaculated and made the girl lick my penis. No penetration took place. The facts of the contributing to juvenile delinquency offence were that I took down the panties of a six year old girl and laid on top of her. The facts of the two incidents that were admitted were (1) on June 26, 1953, that I exposed myself to a ten year old girl and attempted to force her to touch my penis. When she cried I released her. (2) That on September 8, I exposed myself to two girls aged five and a half and four.

It should be noted that the offence of contributing to juvenile delinquency, one of the admitted incidents and the attempted rape all took place on the same day, a day during which the petitioner was drinking heavily.

At the time of sentencing Steele was an adolescent, small in stature and with limited intelligence. He left school while in grade eight and had difficulty adjusting socially. He was described as

*nel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ne contreviennent pas à l'art. 12 de la *Charte*. Dans toutes les procédures de l'espèce, l'intimé a plutôt contesté la façon dont ces dispositions ont été appliquées à son égard. Il est nécessaire aux fins du présent pourvoi de relater les faits en détail.

### Les faits

#### 1. *La première déclaration de culpabilité, 1953*

Le 22 octobre 1953, Steele, alors âgé de 18 ans, a reconnu sa culpabilité à une accusation de tentative de viol. Le 12 novembre de la même année, il a été déclaré atteint de «psychopathie sexuelle criminelle» conformément à l'art. 1054A du *Code criminel*, S.R.C. 1927, ch. 36 (ajouté par S.C. 1948, ch. 39, art. 43). Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour tentative de viol et à une incarcération d'une durée indéterminée par la suite. Le juge Davey, plus tard juge en chef de la Colombie-Britannique, a tenu compte d'une déclaration antérieure de culpabilité d'avoir contribué à la délinquance juvénile et de deux autres incidents, reconnus par Steele, comportant une inconduite de nature sexuelle avec des enfants. Steele donne la description suivante de ces incidents dans son affidavit:

[TRADUCTION] Lors de la tentative de viol, j'ai essayé, à trois reprises, d'avoir des rapports sexuels avec une fillette de onze ans; ayant échoué, j'ai éjaculé et je l'ai forcée à me lécher le pénis. Il n'y a pas eu de pénétration. Pour ce qui est d'avoir contribué à la délinquance juvénile, les faits consistent à avoir enlevé la culotte d'une fillette de six ans et à m'être étendu sur elle. Les faits relatifs aux deux incidents reconnus sont les suivants (1) le 26 juin 1953, je me suis exhibé à une fillette de dix ans et j'ai voulu la forcer à me toucher le pénis. Lorsqu'elle s'est mise à crier, je l'ai relâchée. (2) Le 8 septembre, je me suis exhibé à deux fillettes, l'une de cinq ans et demi et l'autre de quatre ans.

Il faut se rappeler que l'infraction consistant à avoir contribué à la délinquance juvénile, l'un des incidents reconnus, et la tentative de viol ont tous eu lieu le même jour, alors que le requérant avait consommé beaucoup d'alcool.

Au moment d'être condamné, Steele était un adolescent de petite taille et d'intelligence limitée. Il avait quitté l'école en huitième année et il avait un problème d'adaptation sociale. On l'a décrit

“physically immature” with “the personality development of a nine year old”. The pre-sentence report indicated that “his anxiety to solve sex has led him to immature attempts to effect a relationship of some sort with little girls toward whom he is presumably able to feel equal.”

Dr. Joseph Thomas, a psychiatrist called by the Crown on the sentencing, stated that Steele’s sexual deviance stemmed from his very low intelligence and did not represent the classic behaviour of a sexual psychopath. He expressed the opinion that Steele would be able to control himself if his level of intelligence were higher. Dr. Ernest Campbell, another psychiatrist called by the Crown, gave his opinion that Steele came within the definition of a criminal sexual psychopath set out in s. 1054A. Asked by the trial judge what treatment Steele could expect to receive in a penitentiary, Dr. Campbell replied that “treatment is sadly lacking”.

In his reasons for sentence, Davey J. emphasized his desire that Steele receive proper treatment for his sexually deviant behaviour. He stated at p. 83:

It was therefore with considerable alarm that I listened to Dr. Campbell’s evidence as to lack of suitable treatment and training in the penitentiary for this young man. I recommend in the strongest way that the responsible authorities provide proper psychiatric treatment for this young man, and treatment by trained psychologists, if that is necessary, to give him every opportunity of responding to it and taking his place in society. [Emphasis added.]

## 2. *The First Seven Years of Detention, 1953-1960*

During the first seven years he served in the B.C. Penitentiary, Steele was close to being a model inmate. Sadly, as Dr. Campbell had warned, medical treatment was sorely lacking. It consisted of two years of group therapy sessions with the prison psychiatrist, Dr. D. C. MacDonald. Nonetheless, Steele appeared to make rapid progress.

comme «physiquement immature» et «ayant le développement de personnalité d’un enfant de neuf ans». Le rapport présentiel indiquait que [TRADUCTION] «son grand désir de résoudre ses problèmes sexuels l’avait amené à des tentatives puériles d’avoir certains rapports avec des fillettes auxquelles il doit présument se sentir égal».

Un psychiatre appelé comme témoin à charge lors du processus de détermination de la peine, le Dr Joseph Thomas, a affirmé que la déviation sexuelle de Steele découlait de son très faible niveau d’intelligence et ne correspondait pas au comportement classique d’un psychopathe sexuel. Il a exprimé l’avis que Steele pourrait se contrôler si son niveau d’intelligence était plus élevé. Un autre psychiatre appelé à témoigner par le ministère public, le Dr Ernest Campbell, a exprimé l’avis que Steele était atteint de psychopathie sexuelle criminelle au sens de l’art. 1054A. Quand le juge du procès a demandé au Dr Campbell quel traitement Steele pouvait s’attendre à recevoir dans un pénitencier, le médecin a répondu [TRADUCTION] «aucun traitement malheureusement».

Dans ses motifs sur la peine imposée, le juge Davey a insisté pour que Steele soit traité adéquatement pour sa déviation sexuelle. Il dit ceci à la p. 83:

[TRADUCTION] C’est avec beaucoup d’inquiétude que j’ai écouté le témoignage du Dr Campbell au sujet de l’absence au pénitencier de traitement et de formation adéquats pour ce jeune homme. Je recommande vivement que les autorités responsables veillent à ce que ce jeune homme reçoive un traitement psychiatrique approprié, et qu’il soit traité par des psychologues qualifiés, si nécessaire, afin d’avoir toutes les chances de guérir et de prendre sa place dans la société. [Je souligne.]

## 2. *Les sept premières années d’incarcération, 1953-1960*

Pendant les sept premières années qu’il a passées au pénitencier de la Colombie-Britannique, Steele était presque un détenu exemplaire. Malheureusement, comme le Dr Campbell l’avait déclaré, le traitement médical faisait cruellement défaut. Il consistait en deux ans de séances de thérapie de groupe avec le psychiatre de la prison, le Dr D. C. MacDonald. Néanmoins, Steele a paru faire des progrès rapides.

By 1956, both Dr. MacDonald and the warden of the B.C. Penitentiary recommended that Steele "be given a high priority when considering the sexual psychopaths here for release". By 1958, that recommendation had the support of the Regional Representative of the Department of Justice Remission Service. In 1960, Dr. MacDonald's successor, Dr. P. Middleton, once again recommended that Steele be released, noting that "his continued incarceration here during at least the past three years has been against psychiatric recommendations". Dr. Middleton also commented on the lack of medical treatment available for sexual offenders. He said:

If Penitentiaries were correctional institutions well supplied with counsellors and psychiatrists one might hope that prolonged incarceration would lead to better adaptation and understanding. In fact, however, the services available are quite minimal and it is quite doubtful whether they even offset the pernicious effects of association with the distorted values and perverted outlooks of so many of the other inmates.

In December 1960, Steele was granted parole with a period of gradual release.

### 3. *Parole, December 1960 to July 1962*

Steele initially adjusted well to his release. He quickly found employment as an autobody painter, the trade in which his father had worked and that Steele himself had learned in the penitentiary. He lived at home with his parents and regularly visited his psychiatrist, Dr. MacDonald. His only problems seemed to relate to an excessive use of alcohol. In June 1961 he was convicted of impaired driving. His parole was modified to require that he abstain from the use of alcohol. At about this time Steele met Wendy Whitehouse. They became engaged on Christmas Day 1961 and planned to marry in August of the next year.

This promising period of parole came to an abrupt end as a result of the events that occurred on July 23, 1962. They were described by a National Parole Board representative in this way:

En 1956, le Dr MacDonal'd et le directeur du pénitencier de la Colombie-Britannique ont l'un et l'autre recommandé que Steele [TRADUCTION] «ait la plus grande priorité en matière de libération des psychopathes sexuels incarcérés ici». En 1958, cette recommandation recevait l'aval du représentant régional du Service des remises de peines du ministère de la Justice. En 1960, le successeur du Dr MacDonal'd, le Dr P. Middleton recommandait à nouveau la libération de Steele soulignant que [TRADUCTION] «la prolongation de son incarcération, depuis trois ans au moins, a eu lieu en dépit des recommandations des psychiatres». Le docteur Middleton parle aussi de l'absence de traitement médical destiné aux auteurs de crimes sexuels. Il dit ceci:

[TRADUCTION] Si les pénitenciers étaient des établissements correctionnels dotés de conseillers et de psychiatres, on pourrait espérer que de longues peines d'incarcération entraîneraient une meilleure adaptation et compréhension. En réalité, les services disponibles sont très limités et on peut même douter qu'ils compensent les effets nocifs de l'exposition aux valeurs et attitudes dénaturees qui caractérisent tant d'autres détenus.

En décembre 1960, Steele a obtenu une libération conditionnelle avec période d'élargissement progressif.

### 3. *La libération conditionnelle, de décembre 1960 à juillet 1962*

Steele s'est d'abord bien adapté à sa mise en liberté. Il a rapidement trouvé un emploi de peintre d'automobile, métier qu'avait exercé son père et qu'il avait lui-même appris au pénitencier. Il habitait chez ses parents et rendait régulièrement visite à son psychiatre, le Dr MacDonal'd. Ses seuls problèmes semblaient découler d'un abus d'alcool. En juin 1961, il a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies. L'obligation de s'abstenir de consommer des boissons alcooliques a été ajoutée aux conditions de sa libération conditionnelle. Vers la même époque, Steele a connu Wendy Whitehouse. Ils se sont fiancés le jour de Noël 1961 et ils projetaient de se marier en août de l'année suivante.

Cette période prometteuse de libération conditionnelle a brutalement pris fin à cause des événements survenus le 23 juillet 1962. Un représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles les relate ainsi:



The information from the police indicates that Steele accosted a 19-year-old girl at 2 a.m. on July 23, 1962 on the pretense of asking directions to a certain street. She refused to talk to him and he then backed his car on the boulevard to block her way, got out of the car and when she tried to run away he twisted her arm into a hammerlock and attempted to force her into his car. At that moment another motorist came by, stopped, but before he could do anything Steele got away in his car . . .

. . . Steele was planning to get married sometime this month and I was beginning to wonder if this impending marriage was stirring up emotional problems within him, which he was unable to control.

Unfortunately Steele turned up at Dr. McDonald's office at 6:00 p.m. on July 23, 1962 without proper referral from his family physician. I had explained this arrangement to Mr. Hansen but apparently Steele did not follow through with instructions. . . . He was somewhat hostile when he left the office. Eight hours later he is alleged to have committed the present offences.

Steele was convicted of common assault and his parole was revoked.

#### 4. *Imprisonment, 1962-1970*

Steele spent six months at the Oakalla Prison Farm and then returned again to the B.C. Penitentiary. There he remained from December 1962 to July of 1967. For several years he maintained close ties with his fiancée and their son, Ronald, who was born in January 1963. Not unexpectedly, this close relationship waned after several years. Yet Steele has maintained some contact with his son up to the present time.

In 1963, ten years after his conviction, the facilities for medical treatment at the institution remained inadequate. The problem is illustrated by the reports completed by correctional and parole officers in 1963. One prepared by Classification Officer T. Taylor reads in part:

One can only hope that in the near future a comprehensive forensic clinic will be established in the Lower Mainland area where individuals such as Steele may

[TRADUCTION] La dénonciation de la police indique que Steele a accosté une jeune fille de 19 ans, à 2 h du matin, le 23 juillet 1962 sous prétexte de lui demander comment se rendre à une rue donnée. Elle a refusé de lui parler. Il a alors reculé avec sa voiture sur le boulevard de manière à lui barrer la route, il est sorti de sa voiture et lorsque la jeune fille a tenté de s'enfuir, il lui a appliqué une clé de bras et a tenté de l'amener de force dans sa voiture. Au même moment, un autre automobiliste est passé par là, s'est arrêté, mais avant qu'il puisse faire quoi que ce soit, Steele s'était enfui dans sa voiture . . .

. . . Steele avait l'intention de se marier au cours du présent mois et je me demande si l'imminence de son mariage ne lui a pas causé des problèmes émotifs qu'il n'a pas su surmonter.

Malheureusement, Steele s'est présenté au cabinet du Dr McDonald à 18 h le 23 juillet 1962, sans que son médecin de famille ait dûment pris rendez-vous pour lui. J'avais expliqué cet arrangement à M. Hansen, mais il semble que Steele n'ait pas respecté ces directives. [. . .] Il était assez agressif quand il a quitté le cabinet. Huit heures plus tard, il aurait commis les infractions qu'on lui reproche.

Steele a été déclaré coupable de voies de fait simples et sa libération conditionnelle a été révoquée.

#### 4. *L'emprisonnement, 1962-1970*

Steele a passé six mois à la ferme pénitentiaire d'Oakalla, puis est retourné au pénitencier de la Colombie-Britannique. Il y est resté de décembre 1962 à juillet 1967. Pendant plusieurs années, il a entretenu des relations étroites avec sa fiancée et leur fils, Ronald, né en janvier 1963. Comme on pouvait s'y attendre ces relations étroites se sont estompées après quelques années. Steele a quand même gardé un certain contact avec son fils jusqu'à aujourd'hui.

En 1963, dix ans après que Steele eut été déclaré coupable, les services de traitement médical dans cet établissement étaient encore insuffisants. Les rapports préparés par les agents de correction et de libération conditionnelle en 1963 illustrent ce problème. Le rapport de l'agent de classement T. Taylor souligne notamment:

[TRADUCTION] On ne peut qu'espérer que soit prochainement mise en place une clinique de médecine légale dans le secteur de Lower Mainland, où des personnes

have a chance of recovery through the appropriate psychiatric facilities. In the meantime no such clinic is available and parole is not recommended for Steele.

Field Representative B. K. Stevenson stated:

In order to protect the community it is recommended that this inmate remain in custody for a further period even though his disorder is virtually untreatable with the present resources at hand.

By 1964 there were many who were recommending that Steele would be better off under supervision in the community than in the penitentiary. Dr. MacDonald stated:

It is my candid opinion that we are not going to be able to rehabilitate this man by keeping him indefinitely in prison. It is also my opinion that if he had been able to avail himself of the services of a forensic clinic after his release in 1960, and had been closely followed up in psychotherapy, he might well have avoided returning to the B.C. Penitentiary.

Deputy Warden W. H. Collins took the same position. He recommended that Steele be released on parole. It was his opinion that the institution was not going to rehabilitate Steele and that he needed guidance but not the type that could be given in an institution.

Field Representative P. D. Redecopp also recommended that Steele "be given another chance" and warned that "[i]f we don't try him now, a few years from now the prognosis will probably be poorer". Dr. A. M. Marcus, a psychiatrist from the University of British Columbia, gave a guardedly optimistic assessment of Steele's personality and stated that "[h]e has the opportunity to do well, should he leave the institution . . ."

Despite these favourable recommendations, when Steele's case was reviewed by a panel of experts on March 8, 1965 it was concluded that:

In spite of the somewhat improved report submitted by Dr. Marcus on August 24, 1964, it would appear that unless complete and total control is exercised over this man when he returns to the community, additional offences will be committed. It is impossible to guarantee

comme Steele auront la possibilité de guérir grâce à des services psychiatriques appropriés. D'ici à ce que ce soit fait, il n'existe pas de telle clinique de sorte que je ne recommande pas la libération conditionnelle de Steele.

<sup>a</sup> Le représentant communautaire B. K. Stevenson dit:

[TRADUCTION] Pour protéger la société, je recommande que ce détenu soit maintenu sous garde plus longtemps même s'il est pratiquement impossible de traiter les troubles dont il souffre avec les ressources dont nous disposons maintenant.

À partir de 1964, de nombreuses personnes ont exprimé l'avis que Steele serait mieux en liberté surveillée dans la société plutôt qu'au pénitencier. Le docteur MacDonald a écrit ceci:

[TRADUCTION] Je crois tout bonnement que nous ne pourrions pas réadapter cet homme en le maintenant indéfiniment incarcéré. Je crois aussi que s'il avait eu accès aux services d'une clinique de médecine légale après sa libération en 1960, et s'il avait été suivi de près par un psychothérapeute, il aurait bien pu éviter de revenir au pénitencier de la Colombie-Britannique.

<sup>e</sup> Le sous-directeur W. H. Collins a exprimé le même avis. Il avait recommandé que Steele soit libéré conditionnellement. Selon lui, l'établissement ne pourrait pas réadapter Steele et il avait besoin d'un suivi différent de ceux que l'établissement pouvait lui offrir.

Le représentant communautaire P. D. Redecopp a aussi recommandé de [TRADUCTION] «donner une autre chance» à Steele et il a souligné que «[s]i nous ne le mettons pas à l'épreuve tout de suite, dans quelques années les chances de réussite seront probablement moindres». Le docteur A. M. Marcus, psychiatre à l'Université de la Colombie-Britannique, a fourni une évaluation modérément optimiste de la personnalité de Steele et il a affirmé que [TRADUCTION] «[i]l a la possibilité de s'en tirer, s'il quitte l'établissement. . .»

<sup>i</sup> Malgré ces recommandations favorables, lors de l'examen du cas de Steele par un comité d'experts, le 8 mars 1965, ceux-ci ont conclu:

[TRADUCTION] En dépit du rapport un peu plus favorable présenté par le Dr Marcus, le 24 août 1964, il semble qu'à moins d'être soumis à un contrôle absolu quand il sera renvoyé dans la société, cet homme commettra d'autres infractions. Il est impossible d'assurer qu'il n'y

that there will be no alcohol in his environment and no after-care agency is capable of providing the total control that seems to be required. Perhaps when a forensic clinic is established in this area and competent psychiatric follow-up available through it then a second opportunity could be given to this dangerous sexual offender. At the present time, however, we would not be prepared to support parole and can only recommend that no action be taken with respect to his present review.

From 1965 to 1968 Steele seemed to lose hope and his situation deteriorated. Although his eligibility for parole was reviewed on an annual basis it was deferred each year. When he was interviewed by parole officials, Steele conceded that he was "just putting in time" and when asked in 1966 if he would apply for parole, he stated "what's the use". In 1968 he was transferred to Agassiz Correctional Work Camp and there he seemed to improve. However, B. B. Smyth, the Classification Officer at the camp, observed that Steele "has become dependent upon the institution in respect to leading an orderly and productive life". Yet again the lack of medical treatment seemed to undermine Steele's chances of being released. Parole Officer Fred Jones examined Steele in 1968 and reported:

As far as I am concerned I see no indication in the institution report that there has been any kind of treatment program embarked on by the staff that would make some effort to bring about a change or better still to find out just what the difficulty is in Steele and try to do something about it. . . . I think it is unrealistic for the Parole Board to consider a dangerous sex offender for parole until such a program has been embarked on or until such time as he is too old, feeble, and infirmed to present a threat . . . .

His evaluation was just as pessimistic in 1969.

Others again took the position that Steele's prospects would be better in the community than in jail. Dr. J. C. Bryce, who interviewed Steele at Dr. MacDonald's request, concluded:

aura pas d'alcool dans son milieu et aucune agence d'assistance post-pénale ne peut exercer le contrôle absolu qui paraît nécessaire. Peut-être, quand on aura établi, dans notre secteur, une clinique de médecine légale où on pourra disposer du suivi psychiatrique approprié pourra-t-on donner une deuxième chance à ce délinquant sexuel dangereux. Pour le moment, toutefois, nous ne sommes pas disposés à nous prononcer en faveur d'une libération conditionnelle et nous ne pouvons que recommander que le présent examen n'entraîne aucune mesure concrète.

De 1965 à 1968, Steele a semblé perdre espoir et sa situation s'est détériorée. Bien que la possibilité de sa libération conditionnelle ait été étudiée chaque année, celle-ci était reportée d'année en année. Aux agents de libération conditionnelle qui l'interviewait, Steele a admis qu'il [TRADUCTION] «faisait seulement du temps» et quand on lui a demandé s'il ferait une demande de libération conditionnelle, il a répondu [TRADUCTION] «à quoi bon?» En 1968, on l'a transféré au camp de correction d'Agassiz et il a semblé y faire des progrès. Cependant, l'agent de classement du camp, B. B. Smyth, a fait remarquer que Steele [TRADUCTION] «dépendait maintenant de l'établissement pour mener une vie ordonnée et productive». Encore là, l'absence de traitement médical semble avoir nui aux chances de Steele d'être libéré. L'agent de libération conditionnelle Fred Jones a examiné Steele en 1968 et a fait le rapport suivant:

[TRADUCTION] Quant à moi, je ne vois rien dans le rapport de l'établissement qui indique que le personnel ait tenté de mettre sur pied un programme de traitement qui viserait à provoquer un changement quelconque, ou mieux encore, qui viserait à identifier ce qui ne va pas chez Steele et à y remédier. [...] Je crois qu'il est irréaliste pour la Commission des libérations conditionnelles d'envisager la libération conditionnelle d'un délinquant sexuel dangereux avant qu'un tel programme soit appliqué ou avant que le sujet soit si vieux, si faible et si diminué qu'il ne présente plus aucun danger . . . .

Son évaluation était tout aussi pessimiste en 1969.

D'autres personnes ont exprimé l'avis que les chances de Steele seraient meilleures dans la société qu'en milieu carcéral. Le docteur J. C. Bryce, qui a interviewé Steele à la demande du Dr MacDonald, conclut ceci:

On the basis of the present interview I feel that this man is as well as we can hope for, that continued incarceration is definitely likely to be harmful and that he should be paroled forthwith.

Classification Officer Smyth reported that Steele was in a "rut ... that is getting deeper year by year". He recommended parole on the following basis:

Provided the psychiatric reports are favourable and a constructive post-release planning is undertaken ... parole is recommended as the next step in his rehabilitation.

Despite these recommendations, parole was still deferred in 1969.

Steele himself appreciated that he was in a "Catch-22" situation. In 1970 he wrote to the Parole Board complaining that he had little hope for release unless he could receive psychiatric treatment. He asked if the Board would consider parole to an institution where he could undertake a definite program of treatment. He expressed his willingness to cooperate and undergo treatment in this way:

Would the Board consider paroling me to an institution where a definite program of treatment can be undertaken? I am aware that there are no federal institutions with such a program. Riverview Mental Hospital in New Westminster has such a program. What about the new research centre at the University of B.C.? Is there a clinic in Penatang, Ontario, that offers a treatment program for sex offenders?

My parents would be willing to assume the expense of this treatment if necessary.

Subsequent to the receipt of this letter the Parole Board decided to convene a psychiatric panel to examine Steele and report on his condition prior to his parole review in 1970. Further, the penitentiary allowed Steele to visit his family and friends in Vancouver on three-day supervised passes over a six-month period.

[TRADUCTION] D'après l'entrevue qui vient d'avoir lieu, j'estime que le sujet est dans le meilleur état qu'il est possible d'espérer le voir, que la prolongation de son incarcération peut certainement lui être néfaste et qu'il devrait être libéré conditionnellement tout de suite.

L'agent de classement Smyth a mentionné dans un rapport que Steele était [TRADUCTION] «dans une ornière [...] qui devient de plus en plus profonde d'une année à l'autre». Il a recommandé sa libération conditionnelle pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Pourvu que les rapports psychiatriques soient favorables et qu'on procède à la planification constructive de la période post-pénale [...] je recommande la libération conditionnelle comme prochaine étape de sa réadaptation.

Malgré ces recommandations, la libération conditionnelle a encore été remise à plus tard en 1969.

Steele lui-même se rendait compte qu'il se trouvait dans une situation sans issue. En 1970, il a écrit à la Commission des libérations conditionnelles pour se plaindre qu'il avait peu d'espoir d'être libéré à moins de pouvoir suivre un traitement psychiatrique. Il a demandé si la Commission pouvait envisager de lui accorder une libération conditionnelle dans un établissement où il pourrait suivre un programme précis de traitement. Il a fait état de sa volonté de coopérer avec la Commission et de suivre un traitement dans les termes suivants:

[TRADUCTION] La Commission serait-elle prête à m'accorder la libération conditionnelle dans un établissement où il est possible de suivre un programme précis de traitement. Je sais qu'il n'y a pas d'établissement fédéral qui offre pareil programme. L'hôpital psychiatrique Riverview de New Westminster offre un tel programme. Qu'en est-il du nouveau centre de recherches de l'Université de la Colombie-Britannique? Existe-t-il, à Penatang, en Ontario, une clinique qui offre un programme de traitement pour les délinquants sexuels?

Mes parents seraient prêts à assumer les dépenses de ce traitement, s'il le faut.

Après avoir reçu cette lettre, la Commission des libérations conditionnelles a décidé de réunir un comité de psychiatres pour examiner Steele et faire rapport sur son état avant l'examen de sa demande de libération, en 1970. De plus, pendant une période de six mois, l'établissement pénitentiaire a permis à Steele de rendre visite à sa famille et à des amis à Vancouver dans le cadre de sorties surveillées de trois jours.

In 1970, Steele was examined by psychiatrists Dr. E. Lipinski and Dr. G. Ross Bulmer and by a psychologist, Dr. L. Pulos. All three recommended that Steele be released although they emphasized that he should have extensive supervision and treatment. Dr. Lipinski thought that Steele would do well in a half-way house. Dr. Bulmer found "the degree of probability of his violating [the sexual offence provisions of the *Criminal Code*] to be less than average". On the basis of these and other recommendations, the National Parole Board granted Steele "parole in principle".

5. *The Stay in a Half-way House, December 1970*

On December 2, 1970, Steele was transferred to the Georgia Release Centre, a half-way house in Vancouver. Two weeks later Steele went out drinking with another resident. He apparently made "passes" at some women who were drinking at a skid row hotel. When Steele and the other resident returned to the Centre, Steele asked to go out again for "groceries". When the Centre's staff refused permission he left on his own and did not return until 4:30 a.m. He was then transferred back to the B.C. Penitentiary. The reason for the transfer was expressed in this way by T. Watson, the Centre's Superintendent:

The prime reason for transfer was that he would not admit to the offence and that I am convinced that he could not have made it through our program for four months (this does not mean he would commit a sexual offence) and the transfer might be of a therapeutic nature. [Emphasis added.]

It was apparent that Steele had been frustrated by the rules of the half-way house, which were more restrictive than those governing the three-day passes he had received earlier in 1970. Mr. Watson of the half-way house stated that he was prepared to have Steele back provided his program was "worked through" carefully. Nevertheless the

En 1970, les D<sup>rs</sup> E. Lipinski et G. Ross Bulmer, psychiatres, et D<sup>r</sup> L. Pulos, psychologue, ont examiné Steele. Tous les trois ont recommandé sa mise en liberté tout en soulignant qu'il devrait faire l'objet d'une surveillance étroite et suivre de nombreux traitements. Le docteur Lipinski a estimé qu'il serait indiqué d'envoyer Steele dans un foyer de transition. Le docteur Bulmer a conclu que [TRADUCTION] «la probabilité qu'il viole [les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions sexuelles] était inférieure à la moyenne». Compte tenu de ces recommandations ainsi que d'autres, la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé à Steele une [TRADUCTION] «libération conditionnelle en principe».

5. *Le séjour en foyer de transition, décembre 1970*

Le 2 décembre 1970, Steele a été envoyé au centre de libération Georgia, un foyer de transition de Vancouver. Deux semaines plus tard, Steele est allé boire avec un autre pensionnaire. Il aurait, semble-t-il, fait des «propositions» à des femmes qui prenaient une consommation dans un hôtel mal famé. Après être revenu au centre avec l'autre pensionnaire, Steele a demandé à ressortir pour acheter des «provisions». Après s'être fait refuser la permission de sortir par les préposés du centre, Steele est sorti sans permission et n'est rentré qu'à 4 h 30 du matin. Il a alors été renvoyé au pénitencier de la Colombie-Britannique. Monsieur T. Watson, directeur du centre, a exposé le motif de son renvoi dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Le motif principal de son renvoi tient à ce qu'il ne veut pas reconnaître qu'il a mal agi et que je suis convaincu qu'il n'aurait pas pu se rendre au bout de notre programme de quatre mois (cela ne signifie pas qu'il commettrait une infraction de nature sexuelle) et que le renvoi peut avoir un effet thérapeutique. [Je souligne.]

Il est évident que Steele supportait mal les règlements du foyer de transition qui étaient plus sévères que ceux qui s'appliquaient aux permissions de sortir pendant trois jours qu'il avait obtenues plus tôt en 1970. Monsieur Watson, du foyer de transition, a affirmé qu'il était prêt à reprendre Steele pourvu que son programme soit [TRADUC-

National Parole Board cancelled the parole with a further review set for one year later.

#### 6. *Reincarceration, 1970 to 1980*

Between 1970 and 1972 Steele moved back and forth between the B.C. Penitentiary and the Agassiz Work Camp. He was granted and completed without incident several three-day passes during this period. A number of reports urged the National Parole Board to again release Steele to a halfway house. Still, the Board continued to defer parole.

Prior to the 1972 review, Mr. P. DesLauriers, a psychologist who reviewed Steele, recommended:

It would seem that therapy would be better served if the important matters in this case were remembered, and forgotten the short-lived incident that momentarily interrupted his march forward. The important matters at hand would be his participation in a positive community project that he has earned the right to become involved in.

This view was echoed by the Field Parole Officer William F. Foster:

Although subject did fail on his last period at the Community Release Center I think it might be noted that his failure was more based on adjustment problems than indications of a tendency to repeat his previous type of offence. For this reason I would suggest that consideration might be given to his transfer back to the Community Release Center in Vancouver. [Emphasis added.]

Classification Officer B. B. Smyth recommended parole in principle with gradual release. At the request of the National Parole Board, Dr. Lipinski and Dr. Pulos once again examined Steele. They both recommended that he be released under supervision. Despite this, the Board decided to defer parole for another year.

TION] «révisé soigneusement». Néanmoins, la Commission nationale des libérations conditionnelles a annulé la libération conditionnelle et fixé un nouvel examen annuel à un an plus tard.

#### <sup>a</sup> 6. *La réincarcération, de 1970 à 1980*

De 1970 à 1972, Steele a fait la navette entre le pénitencier de la Colombie-Britannique et le camp de correction Agassiz. Pendant cette période, il eut la permission de prendre plusieurs congés de trois jours qui se sont déroulés sans incident. Dans un certain nombre de rapports, on a pressé la Commission nationale des libérations conditionnelles d'envoyer de nouveau Steele dans un foyer de transition. Même à cela, la Commission a continué de remettre à plus tard sa libération conditionnelle.

Avant l'examen de 1972, M. P. DesLauriers, le psychologue qui avait examiné le cas de Steele, a fait la recommandation suivante:

[TRADUCTION] Il semblerait que l'on favoriserait sa thérapie en se rappelant ce qui importe en l'espèce et en oubliant l'incident passager qui a momentanément interrompu ses progrès. Ce qui importe pour le moment c'est qu'il puisse participer à un projet communautaire formel auquel il a gagné le droit de participer.

<sup>f</sup> L'agent communautaire de libération conditionnelle, William F. Foster, s'est dit également de cet avis:

[TRADUCTION] Bien que le sujet ait connu un échec lors de son dernier séjour au centre communautaire de libération, je crois que l'on pourrait faire remarquer que son échec tient à des problèmes d'adaptation plutôt qu'à la manifestation d'une tendance à commettre le même genre d'infractions que celles qu'il a déjà commises. Pour ce motif, je propose qu'on étudie la possibilité de le renvoyer au centre communautaire de libération de Vancouver. [Je souligne.]

L'agent de classement B. B. Smyth a recommandé la libération conditionnelle en principe avec <sup>i</sup> élargissement progressif. À la demande de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les D<sup>rs</sup> Lipinski et Pulos ont de nouveau examiné Steele. Ils ont tous deux recommandé qu'il soit mis en liberté surveillée. Malgré cela, la Commission a <sup>j</sup> décidé de reporter sa libération conditionnelle d'une autre année.

In July 1973, the Commissioner of Penitentiaries called for a review of all dangerous offenders who had been released on temporary passes. For the purposes of the Commissioner's inquiry, Steele was assessed by W. R. Kelly, a psychologist. He expressed the view that although Steele might encounter difficulties accepting parole regulations, he showed "no indications of abnormal sexual values or attitudes" and "is very unlikely to be a violent offender".

Later in 1973, a programme for the treatment of sexual offenders was finally established at the British Columbia Regional Medical Centre, renamed the Regional Psychiatric Centre in the mid-1970s. Early in 1974, Steele was transferred to the Centre in order that an evaluation could be carried out to determine whether he should be included in the Sexual Offenders' Programme. He was interviewed by psychiatrists Dr. Milton H. Miller and Dr. A. Saad and by psychologists F. M. Van Fleet and K. S. Oey. They all concluded that Steele by this time was not willing or ready to benefit from the Sexual Offenders' Programme. However, they were unanimous in their opinion that Steele should be released on a closely supervised parole. They stated that Steele would only deteriorate further if he remained in prison. The situation was summarized in the report of Mr. Van Fleet, the Centre's chief psychologist, in the following terms:

The sad fact is that this individual, who is barely able to cope with the normal demands of society, has already spent nearly twenty-one years of his life behind bars as a D.S.O. for two offences, both of which involved female victims, and both of which were bungled. Perhaps, if years ago, he had been given some guidance in making normal social-sexual contacts, his behaviour might have been different. Now, I believe, it is probably too late in his sentence for him to benefit much from our sexual-offenders programs. The fellow remains inadequate.

Whether or not he remains a threat to society I cannot predict. Certainly I can foresee circumstances in which he might still have problems, but in spite of this and the

En juillet 1973, le Commissaire des pénitenciers a ordonné l'examen des cas de tous les délinquants dangereux qui avaient obtenu des permissions de sortir. Dans le cadre de l'examen ordonné par le Commissaire, Steele a été examiné par le psychologue W. R. Kelly. Celui-ci a été d'avis que même si Steele pouvait avoir de la difficulté à accepter le règlement des libérations conditionnelles, il ne donnait [TRADUCTION] «pas de signes de valeurs ou d'attitudes anormales à l'égard de la sexualité», et qu'il était «très improbable qu'il commette quelque crime de violence».

Plus tard, au cours de l'année 1973, le centre médical régional de la Colombie-Britannique a finalement établi un programme de traitement à l'intention des délinquants sexuels. Ce centre a été rebaptisé Centre régional de psychiatrie au milieu des années 1970. Au début de 1974, Steele a été envoyé à ce centre afin d'être évalué pour savoir s'il devait participer au programme de traitement des délinquants sexuels. Les docteurs Milton H. Miller et A. Saad, psychiatres, et MM. F. M. Van Fleet et K. S. Oey, psychologues, ont examiné Steele. Ils ont tous conclu que celui-ci ne voulait pas alors participer au programme destiné aux délinquants sexuels et qu'il n'en tirerait aucun avantage. Par contre, ils ont tous été d'avis que Steele devrait jouir d'une libération conditionnelle assortie d'un régime de surveillance étroit. Ils ont affirmé que l'état de Steele ne pouvait qu'empirer s'il demeurait incarcéré. Le rapport de M. Van Fleet, psychologue en chef du centre, résume la situation dans les termes suivants:

[TRADUCTION] La triste réalité est que cet individu arrive à peine à répondre aux exigences normales de la société et qu'il a déjà passé près de vingt et un ans de sa vie en prison comme délinquant sexuel dangereux, à cause de deux infractions dont les victimes étaient de sexe féminin et qui ont échoué. Peut-être que si, il y a plusieurs années, on lui avait enseigné la manière d'avoir des relations sociales et sexuelles normales, son comportement aurait changé. Aujourd'hui, je crois qu'il est probablement trop tard pour qu'il puisse profiter de nos programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels. Le sujet demeure inadapté.

Je ne puis dire s'il constitue encore une menace pour la société. Je puis certainement prévoir des situations dans lesquelles il pourrait rencontrer des difficultés, mais en